

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

" EUROCONTROL "

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 75

relative à l'adhésion de la République de Pologne à la
Convention EUROCONTROL amendée à Bruxelles le 12 février 1981,
à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé à Bruxelles
le 12 février 1981 et à la Convention EUROCONTROL révisée signée à
Bruxelles le 27 juin 1997

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 6 juillet 1970, modifié lui-même par le Protocole du 21 novembre 1978 ;

Vu le Protocole amendant ladite Convention, signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles I, III et XXXIII ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route, signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son Article 29.1 ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960 suite aux différentes modifications intervenues, signé à Bruxelles le 27 juin 1997, et en particulier son Article II ;

Vu la lettre du 20 mars 1998, adressée au Président de la Commission, par laquelle le Ministre des Transports de la République de Pologne a fait connaître le souhait de son pays de devenir membre de l'Organisation EUROCONTROL et d'adhérer également à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route ;

Considérant que cette demande d'adhésion remplit les conditions qui sont prévues notamment aux Articles I et XXXIII du Protocole du 12 février 1981 susmentionné ;

Considérant qu'il n'est pas exigé de la République de Pologne le versement d'une participation financière, notamment en contrepartie des droits qu'elle acquerra dans le patrimoine de l'Organisation ;

Considérant, en outre, que l'application du système EUROCONTROL de redevances de route par un nouvel Etat contractant doit faire l'objet d'une préparation détaillée de la part du Comité élargi et des autorités compétentes de l'Etat intéressé ;

STATUANT A L'UNANIMITE, PREND LA DECISION SUIVANTE :

1. La Commission permanente accède à la demande précitée de la République de Pologne d'adhérer à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL du 13 décembre 1960, modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 6 juillet 1970, modifié lui-même par le Protocole du 21 novembre 1978, l'ensemble amendé par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, ainsi qu'à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et de signer le Protocole coordonnant la Convention internationale EUROCONTROL, tel qu'amendé et signé à Bruxelles le 27 juin 1997.
2. L'adhésion à la Convention amendée et à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'adhésion, mentionné au paragraphe 1, auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique, conformément aux dispositions de l'Article 36 de la Convention, amendé par l'Article XXXIII du Protocole du 12 février 1981.
3. Au cas où la République de Pologne déposerait son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole coordonnant la Convention après la date d'entrée en vigueur dudit Protocole, celui-ci prendra effet dans cet Etat le premier jour du second mois suivant le dépôt dudit instrument, conformément aux dispositions de l'Article II.4 dudit Protocole.
4. A compter de la date de prise d'effet de son adhésion à la Convention EUROCONTROL amendée, la République de Pologne aura les mêmes droits et sera tenue par les mêmes obligations que les Etats déjà membres de l'Organisation.
5. La présente décision d'accepter la demande d'adhésion de la République de Pologne est prise étant entendu que l'intégration effective de cet Etat dans le système de redevances de route d'EUROCONTROL prendra effet à une date à négocier et à fixer selon la procédure officielle. Cette décision sera notifiée par le Président de la Commission au Gouvernement de la République de Pologne, représenté par le Ministre des Transports.

Fait à Bruxelles, le **31. 07. 98**

Le Président de la Commission,



Caspar EINEM